

- (7) Qu'on établisse un comité interprovincial permanent de la pêche en eau douce, formé de représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux et de l'Office, de représentants élus des pêcheurs et de membres du personnel du ministère des Pêches et Océans, et que ce comité soit chargé de coordonner les directives interprovinciales en matière de pêche, d'échanger des renseignements sur des questions de compétence provinciale et de s'occuper de questions d'intérêt commun pour le profit de tous.
- (8a) Que le ministère des Pêches et Océans évalue les programmes actuels afin de déterminer s'ils contribuent à la viabilité économique de la pêche commerciale dans la région de l'Ouest.
- (8b) Que les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral, de concert avec l'Office, coordonnent leurs efforts pour arriver à un équilibre satisfaisant entre les capitaux placés dans les installations de pêche et le nombre de pêcheurs de la région de l'Ouest, compte tenu des quantités de poisson exploitables.
- (9a) Que les gouvernements provinciaux concernés donnent l'assurance que les décisions qui favorisent la pêche sportive au détriment de la pêche commerciale tiennent pleinement compte de tous les renseignements pertinents, notamment du fait qu'elles peuvent contribuer à la détérioration de la situation économique des pêcheurs commerciaux dans les secteurs où il n'existe pas d'autre source d'emplois. Il s'ensuit que, dans ces secteurs, la pêche commerciale ne devrait être interdite ou limitée que si l'existence de la pêche sportive procure de nouveaux emplois ou des avantages économiques équivalents aux pêcheurs commerciaux qui se retrouvent sans travail.
- (9b) Qu'on institue des programmes d'amélioration des stocks pour accroître les espèces de haute valeur pour la pêche commerciale.
- (9c) Qu'on autorise les pêcheurs commerciaux à prendre des espèces réservées à la pêche sportive pour augmenter leur revenu, quand c'est possible, notamment dans le Nord où les entreprises doivent absorber des frais de transport élevés.
- (10a) Que le ministère des Pêches et Océans, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, continue d'évaluer et de surveiller la mise en oeuvre des grands projets industriels pour prévenir d'éventuels dommages à l'environnement touchant les entreprises de pêche.
- (10b) Que si ces dommages sont inévitables, les particuliers ou les groupes dont le mode de subsistance est en jeu soient consultés et dédommagés à leur satisfaction avant la mise en oeuvre du projet.
- (11) Que le gouvernement du Canada continue à surveiller le projet de Garrison et à exercer des pressions pour assurer la protection de l'environnement aquatique de la région de l'Ouest.
- (12) Que le corégone soit réparti en plusieurs catégories, selon la qualité du poisson pris et commercialisé.
- (13a) Que les pêcheurs des T.N.-O. fassent part de leurs préoccupations au gouvernement territorial qui, de concert avec le ministère des Pêches et Océans et en consultation avec la majorité des intéressés, devrait prendre les